



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022- 397 bis**

Publié le 18 octobre 2022

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 désignant monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais, pour assurer la suppléance régionale le jeudi 20 octobre 2022 du début de matinée jusqu'à la fin de journée

RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE- ACADÉMIE DE LILLE

Arrêté rectoral du 17 octobre 2022 de délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département du Pas-de-Calais



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Secrétariat général pour les affaires régionales**

Arrêté préfectoral désignant monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais, pour assurer la suppléance régionale

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du Ministère de l'intérieur portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de monsieur Georges-François LECLERC le jeudi 20 octobre 2022 du début de matinée jusqu'à la fin de journée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La suppléance régionale sera assurée par monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais, le jeudi 20 octobre 2022 du début de matinée jusqu'à la fin de journée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 OCT. 2022


Georges-François LECLERC



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service interacadémique des affaires juridiques
Pôle Lille*

**Arrêté de délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale
dans le département du Pas-de-Calais**

La rectrice de région académique Hauts-de-France
La rectrice de l'académie de Lille
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation et particulièrement l'article R911-82 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs de écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du Ministre chargé de l'Education nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du service chargé de l'Education nationale ;

Vu l'arrêté du 7 août 2012 relatif à l'entretien des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté portant organisation de l'académie de Lille ;

Vu le décret présidentiel du 14 février 2018 nommant Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté rectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à l'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais,

ARRETE

ARTICLE 1 : délégations de signature dans le cadre des attributions définies selon l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie

En vertu de l'article R 222-19-3 du code de l'éducation, l'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département du Pas-de-Calais, dispose d'une délégation de signature à l'effet de signer au nom de la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lille et par délégation, l'ensemble des actes et décisions relatifs aux affaires des services placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont conférées par l'arrêté rectoral portant organisation de l'académie de Lille.

En matière de politique éducative, **Monsieur Joël SURIG**, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais pourra, le cas échéant, déléguer sa signature dans les conditions prévues par l'article D 222-20 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 : délégations de signature dans le cadre de la gestion des personnels

Délégation est donnée à Monsieur **Joël SURIG**, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais à l'effet de signer au nom de la rectrice d'académie, dans le cadre de ses attributions, les actes de gestion des personnels suivants :

A – les personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation

Pour les chefs d'établissements :

- * Elaboration et signature des lettres de mission des chefs d'établissements
- * Entretiens professionnels des chefs d'établissements

Pour les chefs d'établissements adjoints :

- * Visa des lettres de mission

B – les professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public

- * Nomination et affectation infra-départementale
- * Congé pour formation
- * Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation ;
- * licenciement pour inaptitude physique

C – les professeurs des écoles de l'enseignement public

- * Nomination
- * Titularisation
- * mouvement inter et intra départemental
- * Affectation
- * Edition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- * Mutation
- * Notation
- * Octroi et renouvellement des congés suivants :
 - congé pour formation syndicale
 - congé de formation professionnelle
 - congés bonifiés
 - congés pour cure thermale hors vacances scolaires ;

- * Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel à l'exception du temps partiel thérapeutique
- * Autorisation spéciale d'absence pour motifs syndicaux et électifs
- * Décharge de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982
- * Inscription sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
- * Emploi sur poste adapté, allègement de service, mise à disposition dans les conditions prévues par le code de l'éducation
- * Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation
- * Licenciement pour inaptitude physique
- * Prolongation d'activité
- * Admission à la retraite
- * Rupture conventionnelle
- * Rendez-vous de carrière

D -les instituteurs de l'enseignement public

- * Mutation
- * Edition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- * Notation
- * Octroi et renouvellement des congés suivants :
 - congé pour formation syndicale
 - congé de formation professionnelle
 - congés bonifiés
 - congés pour cure thermale hors vacances scolaires
- * Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel à l'exception du temps partiel thérapeutique
- * Autorisation spéciale d'absence pour motifs syndicaux ou électifs ;
- * Décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- * Reclassement pour inaptitude physique
- * Emploi sur poste adapté, allègement de service, mise à disposition dans les conditions prévues par le code de l'éducation
- * Prolongation d'activité
- * Mise en position de non activité ;
- * Inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
- * Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation
- * licenciement pour inaptitude physique
- * Prolongation d'activité
- * admission à la retraite

E – les contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- * actes relatifs au recrutement par contrat et à la gestion des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

F - les intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire

- * recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Joël SURIG**, Inspecteur d'Académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- **Madame Muriel MISPLON**, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale ;
- **Madame Rachel GUILLOU**, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale ;
- **Madame Audrey GUILLAUME**, Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation Nationale du Pas-de-Calais

ARTICLE 3 : délégations de signature dans le cadre des services mutualisés implantés dans les services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Joël SURIG**, Inspecteur d'Académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions émis dans le cadre des services mutualisés implantés au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais à destination de l'ensemble de l'académie de Lille.

La délégation de signature ainsi consentie porte sur les actes et décisions relatifs à :

- 1 la gestion administrative et financière des personnels AESH au titre du service mutualisé de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et l'ensemble des actes en lien avec le recrutement des personnels AED, AESH et contrats aidés (SAGERE) pour l'ensemble de l'académie de Lille
- 2 les frais de déplacement engagés par les personnels de l'académie et des services régionaux (hors formation continue et hors examens et concours)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Joël SURIG**, Inspecteur d'Académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Madame Muriel MISPLON et Madame Rachel GUILLOU**, Directrices académiques adjointes des services de l'éducation nationale et par **Madame Audrey GUILLAUME**, Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais et **Madame Mélanie LAROCHE-GHRISSI**, Secrétaire générale adjointe de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Muriel MISPLON et de Madame Rachel GUILLOU**, Directrices académiques adjointes des services de l'éducation nationale, de **Madame Audrey GUILLAUME**, Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, de **Madame LAROCHE-GHRISSI**, Secrétaire générale adjointe de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par :

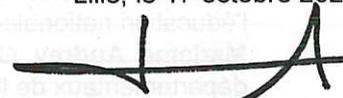
- **Monsieur André MEREAU**, chef du service académique de gestion et de recrutement des personnels AED, AESH et des contrats aidés (SAGERE), pour tous les actes et décisions pris dans le cadre dudit service et dans le cadre de la gestion administrative et financière des personnels AESH pour l'ensemble de l'académie de Lille ;
- **Madame Malika KASSA**, cheffe de la division des affaires générales, financières et de l'action sociale, pour tous les actes et décisions pris dans le cadre du service mutualisé de gestion des frais de déplacement (hors formation continue et examens et concours) pour l'ensemble de l'académie de Lille ;

ARTICLE 5 – L'arrêté rectoral du 2 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 6 – Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire général de l'académie de Lille, l'Inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Lille, le 17 octobre 2022



Valérie CABUIL